

Les Cahiers de droit



F - Pouvoir de dépenser

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041841ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041841ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). F - Pouvoir de dépenser. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 259–259.
<https://doi.org/10.7202/041841ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

F - Pouvoir de dépenser

Le dernier domaine dans lequel l'interventionnisme de l'État mérite d'être envisagé avec une attention particulière est celui du pouvoir général de dépenser de la corporation hospitalière. Car c'est en agissant directement sur les principales dépenses qu'est appelé à faire le centre hospitalier dans le cours normal de ses activités que prend forme la signification réelle du contrôle gouvernemental sur la création, l'exploitation et la gestion de l'établissement. C'est pourquoi il convient ici d'étudier l'exercice de ce contrôle à la fois sur le budget, sur les contrats en mobilisation et en immobilisation et relativement aux rapports financiers périodiques.

1 - Budget

La Loi 48 soumet le centre hospitalier public à l'obligation de produire annuellement son budget au Ministre et, tant que ce dernier ne l'a pas approuvé, il demeure sans effet¹⁷⁴. Une fois approuvé, le centre hospitalier est tenu d'assurer sans modification ou diminution dans leur caractère ou leur qualité¹⁷⁵ les services de santé pour lesquels son budget a reçu l'approbation. Mais quel est donc le contenu de ce budget qui doit recevoir la sanction ministérielle et qui assure le fonctionnement du centre hospitalier? C'est le total des dépenses brutes admissibles et la distribution de cette somme¹⁷⁶. On précise que constitue une dépense admissible au budget susceptible de recevoir l'approbation du Ministre toute dépense brute courante encourue « au bénéfice de l'établissement et pour la prestation des services essentiels à la réalisation du plan d'organisation de l'établissement et aux services qu'il est appelé à fournir »¹⁷⁷ en excluant, cependant, certaines dépenses comme, par exemple, les charges financières résultant d'emprunts ou celles résultant d'achat ou de location d'équipement dépréciable ou de mobilier¹⁷⁸. Donc, pourrions-nous dire, en approuvant le budget, le Ministre approuve les dépenses courantes nécessaires à la réalisation du plan d'organisation qui, comme nous l'avons vu, statue sur la structure humaine de l'établissement et son agencement. Le Ministre qui a déjà approuvé le plan d'organisation d'un centre

174. Art. 135.

175. Art. 6.2.3. alinéa 2 du Règlement.

176. Art. 6.2.3. alinéa 1 du Règlement.

177. Art. 6.2.9(a) du Règlement.

178. Art. 6.2.9(b) du Règlement.